



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet d'aménagement d'une piste de ski nordique  
en rive droite de l'Arc  
présenté par la commune de Bessans (73)**

**Avis n° 2017-ARA-AP-00662**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 octobre à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet d'aménagement d'une piste de ski nordique en rive droite de l'Arc présenté par la commune de Bessans (73).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol, Michel Rostagnat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 septembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (autorisation environnementale) pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de Savoie et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale ; cette dernière a produit une contribution en date du 2 octobre 2018. La direction départementale des territoires a également été consultée et a produit une contribution le 23 octobre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.**

## Avis de l'Autorité environnementale

Le projet consiste en la réalisation d'une piste dédiée au ski nordique, à la raquette et à la marche, d'une longueur de 3 km sur une largeur de 5 m, en bordure immédiate de l'Arc à l'amont de Bessans sous le lieu dit « Rocher du Château ». Les milieux naturels traversés sont très riches<sup>1</sup> et l'enjeu paysager est fort.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) constate, à l'examen du dossier, que les travaux d'aménagement de cette piste ont été réalisés en 2014. La demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Bessans a en réalité pour objet la régularisation administrative de cet aménagement.

Comme l'indique le site du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>2</sup>, « *L'évaluation environnementale est un processus visant à **intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet**, [...], et ce **dès les phases amont de réflexions**. Elle sert à **éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration** sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à **informer et garantir la participation du public**. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, [...] et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. **L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible** ».*

En l'occurrence, le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à sa réalisation et l'étude d'impact a été élaborée alors que les travaux étaient déjà réalisés. L'étude d'impact présente donc, naturellement, des défauts majeurs : du fait que l'état initial de l'environnement ne peut plus être observé et doit être reconstitué artificiellement, l'évaluation des impacts du projet est fortement sujette à caution, tant en ce qui concerne la phase travaux que la phase exploitation. Mais, surtout, **l'intérêt de l'évaluation environnementale est considérablement réduit : elle ne permet plus d'éclairer la conception du projet pour éviter ou réduire ses impacts négatifs sur l'environnement**.

Dans ces conditions, l'avis rendu par l'Autorité environnementale ne peut apporter qu'une valeur ajoutée très limitée.

L'Autorité environnementale relève néanmoins que le projet se situe en majeure partie dans une zone de forte mobilité latérale et de divagation du cours d'eau et qu'il a été réalisé par déblai-remblai des bancs d'alluvions de l'Arc. Il n'est pas impossible que, à l'occasion d'une très forte crue, les matériaux constituant la piste soient remobilisés et que la piste soit détruite, au moins partiellement. **Si ce cas se produit, l'Autorité environnementale recommande qu'aucune reconstruction ne soit engagée tant qu'une analyse environnementale adéquate n'aura pas été conduite pour identifier la meilleure solution au plan environnemental et la bonne façon de procéder.**

---

1 L'ensemble du projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Ripisylves de Bessans ». Il se situe à une centaine de mètres d'une zone Natura 2000 et du cœur du parc national de la Vanoise.

2 cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>